

RÈGLEMENT N° 493-2024

RÈGLEMENT NO. 493-2024 SUR LES MODALITÉS DE PUBLICATION DES AVIS PUBLICS DE LA MUNICIPALITÉ DE FRONTENAC

ATTENDU QUE les articles 433.1 à 433.4 ont été ajoutés au Code municipal (L.R.Q., c. C-27.1) par l'adoption, le 16 juin 2017, de la Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs;

ATTENDU QUE sous réserve du troisième alinéa de l'article 433.3 du Code municipal, une municipalité peut, par règlement, déterminer les modalités de publication de ses avis publics. Ces modalités peuvent différer selon le type d'avis, mais le règlement doit prévoir une publication sur Internet.

ATTENDU QUE la Municipalité de Frontenac désire se prévaloir des dispositions de la loi en adoptant un règlement qui mentionne les nouvelles modalités de publication des avis publics;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le **3 décembre 2024** et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

En conséquence, le règlement suivant portant le numéro **493-2024** soit adopté et décrète ce qui suit:

ARTICLE 1 :

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 :

Le présent règlement s'applique à tout avis public exigé en vertu de toute loi ou règlement régissant la Municipalité de Frontenac.

ARTICLE 3 :

Aux fins de ce règlement, un avis public est : tout avis public d'une loi ou d'un règlement, des décisions du conseil ou pour toutes autres fins municipales que la Municipalité de Frontenac est obligée de faire la publication.

ARTICLE 4 :

Les avis publics visés par ce règlement sont publiés à l'entrée du bureau municipal ainsi que sur le site internet de la Municipalité de Frontenac dans l'onglet « Avis publics ».

ARTICLE 5 :

Malgré les dispositions de ce règlement, les avis d'appels d'offres publics, pour un projet d'un montant supérieur au seuil minimum exigé par la loi, devront être publiés sur le site internet SEAO.

ARTICLE 6 :

Le mode de publication prévu par ce règlement a préséance sur celui qui est prescrit par les articles 431 à 433 ou par toute autre disposition d'une loi générale ou spéciale.

ARTICLE 7 :

Le présent règlement ne peut être abrogé, mais il peut être modifié.

ARTICLE 8 :

Le gouvernement peut, par règlement, fixer des normes minimales relatives à la publication des avis publics municipaux. Des normes différentes peuvent être fixées pour tout groupe de municipalités.

ARTICLE 9 :

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté le **14 janvier 2025**.

Gaby Gendron
Maire

Jean-Sébastien Roy
Directeur général et
greffier-trésorier

CERTIFICAT D'APPROBATION

Avis de motion :	3 décembre 2024
Dépôt du projet de règlement :	3 décembre 2024
Adoption :	14 janvier 2025
Entrée en vigueur :	17 janvier 2025
Affichage :	17 janvier 2025

Gaby Gendron
Maire

Jean-Sébastien Roy
Directeur général et
greffier-trésorier